



## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT DE PETITE RESTAURATION, DE SERVICES DE BOISSONS, GLACES ET FRIANDISES SUR PLACE ET A EMPORTER**

#### **ENTRE**

**La commune de ANSE – Place du Général de Gaulle – 69480 ANSE** représentée par son maire,  
**Monsieur Daniel POMERET**, agissant en exécution d'une délibération adoptée par le conseil  
municipal du -----

Ci-après dénommée la COMMUNE,

d'une part,

#### **ET**

La Société ..... représentée par .....

Ci-après dénommé l'EXPLOITANT, d'autre part,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :** La rivière Azergues et le parc de Messimieux sont des sites naturels qui impliquent une responsabilité de protection de la faune et de la flore particulièrement élevée. La conclusion de cette convention engage l'exploitant à veiller tout particulièrement à la préservation de son écologie.

La commune de Anse accepte la mise à disposition de l'exploitant d'une partie de son domaine public ce qui engage strictement l'exploitant à prévenir tout dépôt de déchets divers qui pourrait survenir dans le cadre de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles sont autorisées l'exploitation d'un commerce ambulancier de petite restauration, de services de boissons, glaces et friandises sur place et à emporter situées en bord d'Azergues au droit de l'entrée du Parc de Messimieux.

#### **ARTICLE 2. REGIME JURIDIQUE**

Le régime juridique étant celui de l'occupation du domaine public, l'exploitant ne pourra en aucune façon se prévaloir de la législation commerciale.

L'exploitation est acquise à titre personnel, non cessible et révocable.

La convention étant conclue « intuitu personae », l'exploitant ne peut, céder son droit né de la présente, ni sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie de ses droits liés à l'exploitation de son établissement.

#### **ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une saison estivale (du 01 avril au 31 octobre), à compter de sa signature par les deux parties. Par exception la saison 2023-2024 débutera au 01 mai 2023.

Elle pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse notifiée au titulaire avant le 31 janvier de chaque année

#### **ARTICLE 4. JOURS D'OUVERTURE**

L'exploitant s'engage à ouvrir obligatoirement son commerce les samedis, dimanches et jours fériés sur la période, et tous les jours des mois de juillet et août. Toute fermeture motivée par des conditions climatiques devra être validée par la Commune.

#### **ARTICLE 5. EMPLACEMENT**

L'emplacement sur lequel est autorisée l'exploitation du commerce visé à l'article 1<sup>er</sup> est situé en bord d'Azergues au droit de l'entrée du Parc de Messimieux. Il dispose d'une emprise au sol de 70 m<sup>2</sup> : 1 bâtiment de stockage mobilier, 1 bâtiment de préparation petite restauration avec

comptoir de vente (plonge, ballon d'eau chaude, électricité etc..), 1 terrasse de 390 m<sup>2</sup> faisant partie du domaine public sans possibilité d'extension.

La commune se réserve le droit de modifier, provisoirement ou définitivement, l'emplacement assigné à l'exploitation du commerce autorisé, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à ce titre à l'allocation d'une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 6. REGLEMENTATION DE POLICE**

Le régime juridique étant celui de l'occupation du domaine public, l'exploitant ne pourra en aucune façon se prévaloir de la législation commerciale.

L'occupation est acquise à titre personnel, non cessible et révocable.

La convention étant conclue « intuitu personae », l'exploitant ne peut, céder son droit né de la présente, ni sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie de ses droits liés à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles inscrites dans le CGPPP.

L'exploitant s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer.

L'exploitant et ses préposés se conforment aux instructions et injonctions qui leur sont adressées par la commune ou ses représentants.

L'exploitant doit se conformer au règlement intérieur du site.

L'exploitant s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer.

L'exploitant et ses préposés se conforment aux instructions et injonctions qui leur sont adressées par la commune ou ses représentants.

L'exploitant certifie sur l'honneur respecter les articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du code du travail (Art. D8222-5-3°) sur l'emploi des salariés et la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés.

## **ARTICLE 7. AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS**

L'exploitant s'oblige à respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les abords de l'emplacement devront être tenus propres en permanence et tous les emballages vides (cannettes, cartons, cagettes...) devront être récupérés, les sacs poubelles portés dans les containers adéquats.

L'exploitant s'assurera que le ballon d'eau chaude soit opérationnel, pendant toute la saison estivale.

L'exploitant devra fermer et sécuriser le site chaque soir, la Commune ne pouvant être tenu responsable de dégradations ou de vols.

Les éventuels travaux effectués deviendront propriété de la commune au terme du contrat sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Sur l'espace terrasse de 390 m2 faisant partie du domaine public il n'y a ni eau ni électricité. Il est interdit d'y d'installer un container, toute possibilité d'installer un chapiteau sera étudiée au moment de la demande.

#### **ARTICLE 8. ANIMATIONS ET ACTIVITES**

Les activités et animations seront subordonnées à la validation de la municipalité  
Toute activité complémentaire sous forme de « Food truck » propriété de l'exploitant est autorisée selon une localisation et un fonctionnement à préciser.

Un service « tour de parc » ambulant de vente des produits de la guinguette dans le périmètre du Parc de Messimieux est envisageable selon des modalités à décrire. (Voir le plan) Le titulaire ne recevra aucune indemnité compensatoire sur sa redevance s'il n'assure pas ce service itinérant. En outre si après relance écrite de la municipalité le titulaire n'assure pas le service ou de manière non-conforme à celle proposée dans l'offre, la municipalité se réserve la possibilité de dénoncer et de contractualiser ce service auprès d'un prestataire indépendant du présent lot.

Toute demande d'installations supplémentaires devra être faite auprès des services de la Commune avant installation.

#### **ARTICLE 9. HORAIRES D'OUVERTURE DU SITE, ACCES ET PARKING :**

Le Parc de Messimieux est ouvert du 01 avril au 31 octobre uniquement entre 8h00 et 20h00 le week-end, et 7h00 et 20h00 du lundi au vendredi.

En raison du risque de nuisances sonores en direction des riverains, la cessation des activités devra intervenir au plus tard à 22h00.

La commune n'assure aucune surveillance la nuit.

#### **ARTICLE 10. TRAVAUX**

L'exploitant prendra à sa charge tous les petits travaux d'aménagement complémentaires après validation de la mairie.

#### **ARTICLE 11. RESPONSABILITE**

L'exploitant assume à l'égard de la commune la responsabilité pécuniaire des dommages causés aux personnes ou aux biens, du fait de l'exploitation de son commerce.

A cet effet, l'exploitant garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, en sa qualité de propriétaire du site ; à raison des dommages de toutes natures survenus pendant la durée d'application de la présente convention, du fait de l'exploitation de son commerce.

A moins qu'il ne soit établi que le dommage a pour fait générateur une faute de la commune ou de l'un de ses agents, l'exploitant renonce à rechercher la responsabilité de la commune du fait des dommages causés au personnel ou aux biens de l'exploitant.

La commune décline toutes responsabilités en cas de sinistre, dommages de toutes natures sur les biens de l'exploitant. Aussi, la commune ne pourrait être mise en cause en cas de dégâts provoqués par les phénomènes climatiques.

L'exploitant doit respecter les règles sanitaires imposées par les lois et règlements en vigueur

## **ARTICLE 12. ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention et avant tout commencement d'exploitation de son commerce, l'exploitant souscrit, à ses frais exclusifs, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance de type « Responsabilité civile » le garantissant contre tous les risques de dommages susceptibles, du fait de l'exploitation de ce commerce, d'engager sa responsabilité civile.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente convention, l'exploitant transmet à la commune pour information une copie de la police d'assurances visées à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 13. REDEVANCE**

L'exploitant versera à la commune une redevance forfaitaire annuelle de ..... euros. Le montant de la redevance sera réparti comme suit : 1/3 versé à l'état des lieux entrant, 1/3 au 30 juin et 1/3 au 31 août de l'année en cours.

Les frais d'eau et d'électricité sont à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu de plein droit au paiement d'intérêts de retard calculés à un taux égal à deux fois le taux des avances sur titres de la Banque de France.

## **ARTICLE 14. RESILIATION**

En cas de cessation de l'exploitation du commerce ou de manquement de l'exploitant aux lois et règlements en vigueur ou l'une de ses obligations contractuelles, la commune se réserve le droit de prononcer unilatéralement et sans indemnités, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti et sans préjudice du paiement de la redevance et des dommages et intérêts qui lui seraient dus, la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 15. ETATS DES LIEUX**

Un état des lieux « entrant » en début de saison et un état des lieux « sortant » en fin de saison seront réalisés et annexés à la présente convention. Ils auront valeur contractuelle. En cas de détérioration constatée, l'exploitant sera tenu de rembourser le remplacement ou d'effectuer à sa charge la réparation des biens détériorés.

Le matériel propriété de l'exploitant sera sous son entière responsabilité, y compris pendant les périodes de fermeture du site. Il pourra s'il le souhaite les enlever et les remettre.

**Un jeu de clés (toilettes) sera remis à l'exploitant lors de l'état des lieux entrant. Une caution de 1000 € (mille euros) sera demandée. Les clefs seront restituées lors de l'état des lieux sortant ainsi que la caution en fonction d'éventuelles dégradations occasionnées.**

## **ARTICLE 16. CONTROLE D'EXPLOITATION**

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la commune se réserve la possibilité de faire exercer notamment un

contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par l'exploitant, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas l'exploitant d'exercer son propre contrôle.

## **ARTICLE 17. CONTENTIEUX**

Les contestations susceptibles d'opposer la commune et l'exploitant au sujet de l'interprétation ou de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Anse, le .....

.....

Le Maire,

.....

*(date, nom, prénom et signature précédés de  
la mention « lu et approuvé »)*

*(date, nom, prénom et signature  
précédées de  
la mention « lu et approuvé »)*